



de Weck Antoinette, Thalmann-Bolz Katharina

Modification de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) - Nouvel alinéa à l'article 13 (Soutien à l'encadrement particulier)

Cosignataires : 8

Réception au SGC : 10.07.17

Transmission au CE : *11.07.17

Dépôt

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée prévoit que des auxiliaires de vie puissent accompagner un élève en intégration pour les actes de la vie courante (art. 6 al. 2 let. d). Le coût des auxiliaires de vie est réparti entre le canton et les communes. Toutefois, ce coût n'est pris en charge que pour le travail effectué durant les heures de classe. Si un tel accompagnement est nécessaire durant le temps que passe l'enfant concerné dans un accueil extrascolaire (AES), le coût de cette mesure sera entièrement à la charge de la commune de scolarisation de l'enfant.

Alors même que l'article 13 al. 1 de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) prévoit que l'Etat puisse subventionner l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle, l'accompagnement fourni par un auxiliaire de vie ne tombe pas sous la prise en charge de l'article 13 al. 1 LStE.

L'ensemble des membres de la commission parlementaire chargée de l'examen de la loi sur la pédagogie spécialisée estiment que cette lacune dans la LStE doit être comblée en introduisant un nouvel alinéa à l'article 13 de cette loi dont le contenu serait le suivant :

Art. 13 al. 2 bis : le coût de l'aide fournie par les auxiliaires de vie est réparti entre le canton et les communes conformément à la clef de répartition des coûts prévue par la loi sur la pédagogie spécialisée.

Développement

Pour qu'une intégration soit réussie, il est nécessaire que l'enfant concerné puisse bénéficier de l'aide d'un auxiliaire de vie aussi durant le temps passé en AES. Si le coût de cette aide retombe exclusivement à la charge de la commune de la scolarisation, il est fort à craindre que la commune en cause rechigne à offrir une place à un tel enfant. On rappellera que la mise en place des structures d'accueil extrafamilial de jour est de la compétence des communes qui en assurent la plus grande part financière.

Dans ce contexte, la charge supplémentaire que constitue l'accompagnement d'un enfant en intégration ne peut pas être simplement attribuée à la commune de scolarisation sans qu'il n'y ait une répartition qui suive les principes financiers des coûts de l'intégration.

Par conséquent, l'ensemble des membres de la commission parlementaire qui a été chargée de l'examen de la loi sur la pédagogie spécialisée demandent que la LStE intègre aussi les mêmes règles de répartition des coûts entre le canton et les communes.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).